

ADEME



**ACCORD CADRE ADEME – FNCCR
2004-2007**

ENERGIES, RESEAUX ET TERRITOIRES

ENTRE :

L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE, établissement public à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990, sise 2, square Lafayette, BP 406, 49004 Angers Cedex, représentée par sa Présidente, Madame PAPPALARDO, ci-après dénommée l'ADEME,

D'une part,

ET :

La FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDEANTES ET REGIES, sise 20, boulevard de Latour Maubourg, 75007 Paris, représentée par son Président, Monsieur Xavier PINTAT, ci-après dénommée la FNCCR,

D'autre part,

Ci-après dénommés « les Partenaires »,

Après avoir exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ainsi que la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et celle du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, ont réaffirmé le rôle des collectivités locales comme autorités organisatrices du service public de l'électricité et du gaz, dont le principe a été consacré par la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie, puis confirmé en 1946 dans la loi de nationalisation.

Dans ce cadre, le service public est soit délégué par l'autorité concédante, qui contrôle ensuite la bonne exécution par le concessionnaire des dispositions prévues dans le cahier des charges de la concession, soit géré directement par les régies locales de distribution.

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est une association régie par la loi de 1901 qui regroupe des communes et des établissements publics locaux de coopération spécialisés dans les services publics en réseaux, notamment de distribution d'énergie. Dans le secteur de l'électricité, les autorités organisatrices du service public sont constituées dans la grande majorité des cas par des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, de taille départementale ou supradépartementale. La FNCCR a pour mission de représenter ses adhérents et d'exprimer leurs points de vue auprès des institutions nationales et communautaires. A cette fin, elle constitue un organe de réflexion et une force de proposition, ainsi qu'un lieu d'échange et d'information.

Les autorités organisatrices du service public de distribution d'électricité sont maîtres d'ouvrage des extensions et des renforcements dans les zones définies par les cahiers des charges de concession de distribution d'électricité. Les articles L.2224-32, L.2224-33 et L.2224-34 du CGCT leur confèrent également des compétences en matière de production d'électricité, notamment à l'aide de sources d'énergie renouvelables, ainsi que dans le domaine de la maîtrise de la demande d'électricité. En outre, les statuts des syndicats d'électricité ou de gaz peuvent également prévoir leur intervention, pour le compte de leurs communes, dans un certain nombre d'autres domaines tels que l'éclairage public, les télécommunications et la gestion de l'énergie.

Aux termes de sa loi de création, l'ADEME exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de conseils, d'information et d'incitation dans chacun de ses domaines d'intervention relatifs à l'environnement et à la maîtrise de l'énergie. L'action de l'ADEME s'inscrit dans le cadre de la politique de développement durable proposée par le gouvernement français, et des orientations définies par ses Ministères de tutelle.

Dans le domaine de l'énergie, et pour l'ensemble des secteurs d'activités économiques, l'ADEME intervient plus particulièrement pour :

- Mettre en place un programme renforcé de maîtrise de l'énergie et de recours aux énergies renouvelables,
- Favoriser l'optimisation énergétique des parcs de bâtiments, des procédés de fabrication industriels et agricoles, des modes de transport peu polluants et économes en énergie, et de l'ensemble des équipements consommant de l'énergie en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et afin de permettre à la France de respecter les engagements pris dans le cadre du Protocole de KYOTO,
- Développer des technologies propres et économes et promouvoir l'utilisation des meilleures technologies disponibles,
- Contribuer à la préparation des choix énergétiques futurs en vue de la diversification des formes de production de l'électricité et en anticipant les conséquences de la libéralisation

des marchés de l'énergie et de l'évolution de la demande énergétique aux plans national et européen.

Les missions respectives des Collectivités Locales, représentées par la FNCCR, et de l'ADEME se développent dans un ensemble de dispositions réglementaires et de programmes d'intervention décidés par les Pouvoirs Publics français et européens :

- Le protocole de Kyoto et le Plan National de Lutte Contre le Changement Climatique, actualisé par le Plan Climat,
- La Directive Européenne relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables,
- Le Schéma de Services Collectifs de l'Energie (SSCE),
- La Programmation Pluriannuelle des Investissements de Production d'Electricité (PPI).

Par ailleurs, cet accord s'inscrit dans le contexte d'une nouvelle organisation du système électrique français liée à l'ouverture des marchés des énergies de réseaux. En particulier, l'article 3 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité a confirmé l'émergence d'approches territoriales de la politique énergétique, avec possibilité de consultation de la conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire, notamment sur la planification des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité d'intérêt régional, et sur le développement de la production décentralisée d'électricité.

Cette même loi précise le cadre du service public de l'électricité. Elle réaffirme la dimension locale conférée officiellement aux communes ou aux établissements intercommunaux qui les représentent. A ce titre, ceux-ci exercent :

- une mission sociale (le droit à l'électricité, la cohésion sociale et la lutte contre l'exclusion),
- une mission énergétique (desserte rationnelle du territoire, gestion optimale et développement des ressources nationales, maîtrise de la demande d'électricité, utilisation rationnelle de l'énergie),
- une mission environnementale (protection de la qualité de l'air, lutte contre l'effet de serre).

Enfin, l'article 17 de la Loi permet aux collectivités locales d'intervenir directement auprès des usagers du service public, par des actions de maîtrise de la demande d'électricité, à condition que les actions mises en oeuvre permettent d'éviter ou de différer des renforcements du réseau dans de bonnes conditions de rentabilité économique.

Dans ce contexte, les deux partenaires ont convenu de la nécessité de coordonner leurs efforts pour faciliter la prise en compte de l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (URE), de la Maîtrise de la Demande d'Electricité (MDE) et des Sources d'Energies Renouvelables (SER) par des Collectivités Locales et Territoriales adhérentes à la FNCCR, notamment celles qui sont autorités organisatrices dans le secteur de la distribution d'électricité et de gaz.

Ainsi l'ADEME et la FNCCR décident d'établir un partenariat au niveau national, dans le cadre d'un accord triennal, et prévoient une déclinaison territoriale des projets et des actions développées en commun dans cet accord.

~~~~~

## **ARTICLE 1 – Objet de l'accord**

Le présent accord a pour objet de définir le cadre général des relations entre l'ADEME et la FNCCR ou les adhérents de celle-ci pour ce qui concerne toutes les actions reconnues nécessaires à l'atteinte des objectifs communs présentés dans l'article 2 ci-dessous.

## **ARTICLE 2 – Objectifs de l'accord**

Le présent accord vise deux principaux objectifs :

2.1 Au plan local, la collaboration des deux partenaires visera principalement à faciliter la conception et la réalisation d'opérations de terrain, lancées à l'initiative des partenaires locaux. Ces opérations sont construites en concertation entre les délégations régionales de l'ADEME et les adhérents locaux de la FNCCR et, le cas échéant, en partenariat élargi et/ou avec la participation des Régions, Départements ou d'autres collectivités locales intéressées.

La mise en œuvre de ces opérations sera facilitée par le développement d'outils et de méthodes adaptées et leur diffusion aux niveaux régional et local.

Il s'agira en particulier de :

- Développer l'utilisation territoriale des énergies renouvelables et faciliter l'intégration des productions décentralisées d'énergie, notamment d'électricité d'origine éolienne, hydroélectrique ou photovoltaïque, dans les réseaux de distribution,
- Renforcer la prise en compte de l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (URE) et de la Maîtrise de la Demande d'Electricité (MDE).

La mise en œuvre des opérations définies ci-dessus pourra, le cas échéant, s'inscrire dans le champ d'outils et de procédures proposées par l'ADEME ou développées par elle en collaboration avec les Collectivités Locales (OPATB, contrats ATEnEE, opérations HQE...).

Les opérations envisagées en commun pourront par ailleurs contribuer à l'amélioration des outils et méthodes d'intégration environnementale des réseaux de distribution d'énergie dans une logique de Développement Durable.

2.2 Au plan national, l'objectif sera de renforcer les savoir-faire et les compétences de la FNCCR et de l'ADEME, afin de favoriser l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement des énergies renouvelables, dans le cadre des évolutions du secteur électrique, dans les meilleures conditions possibles.

Il s'agira en particulier de :

- Assurer les retours d'expériences,
- Assurer la veille internationale et les échanges d'information d'intérêt commun,
- Capitaliser et valoriser les résultats acquis.

## **ARTICLE 3 – Domaines de collaboration**

Cet accord vise sept domaines principaux de collaboration :

- 1 Etudes d'organisation énergétique territoriale, sur l'initiative des collectivités locales, autorités organisatrices en matière d'énergie,
- 2 Installations de production à base de sources d'énergies renouvelables (SER),
- 3 Opérations d'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et de maîtrise de la demande d'électricité (MDE)
- 4 Opérations MDE, URE ou SER sur le patrimoine des collectivités locales
- 5 Actions transversales et concernant l'environnement
- 6 Actions d'accompagnement : formation, sensibilisation et communication
- 7 Partenariat institutionnel

Ces sept domaines sont présentés ci-après de façon détaillée :

### 3.1- Etudes d'organisation énergétique territoriale, sur l'initiative des collectivités locales, autorités organisatrices en matière d'énergie

Ce sont des actions qui visent à planifier la production et la consommation énergétique d'un territoire. Elles peuvent être centrées sur l'URE ou sur le développement des SER. Le premier volet de ce type d'actions est l'étude du potentiel, le deuxième volet, la planification au travers de schémas énergétiques.

#### *1 – Etudes des gisements locaux d'énergies renouvelables et des potentiels d'économies d'énergie*

- Objectifs : Réaliser et cartographier ou participer à l'inventaire des gisements locaux des sources d'énergies renouvelables et des potentiels MDE ou URE dans la zone d'intervention d'un adhérent de la FNCCR.
- Enjeux : Disposer de l'information permettant de planifier l'organisation énergétique du territoire.

#### *2 – Elaboration de schémas territoriaux de développement des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie*

- Objectifs : Identifier les types d'actions à mener pour développer les potentiels SER ou URE sur la zone d'intervention du syndicat.
- Enjeux : Permettre aux adhérents d'établir un plan pluriannuel de soutien aux renouvelables, avec plan de financement.

### 3.2- Installations de production à base de sources d'énergies renouvelables (SER)

Il s'agit de soutenir la réalisation d'opérations de terrain démonstratives, permettant de faire la preuve de l'intérêt de ces solutions. Les opérations ont pour objet aussi bien la production électrique que la production thermique. Toutes les sources d'énergies renouvelables sont envisageables : solaire thermique ou photovoltaïque, énergie éolienne, hydroélectrique, géothermie, bois-énergie, valorisation des déchets, etc.

### *1 – Etudes et réalisations d'installations de production d'électricité à base de SER en sites isolés*

Objectifs : Réaliser des installations de production d'électricité en sites non desservis par le réseau (par photovoltaïque, petit éolien ou mini hydraulique) pour alimenter des usagers professionnels ou domestiques situés en zone rurale profonde. Il s'agit de poursuivre les actions engagées depuis la création du fonds ENR-MDE du FACE, en visant une augmentation du nombre de projets.

Enjeux : Amélioration des conditions du service électrique en zone rurale et développement des renouvelables.

### *2 – Etudes et réalisations d'installations de production d'électricité à base de SER raccordées au réseau*

Objectifs : Réaliser des installations de production d'énergie, notamment d'électricité par éoliennes, par hydroélectricité ou par centrales photovoltaïques raccordées au réseau.

Enjeux : Aider les collectivités locales à s'investir directement dans la production décentralisée d'énergie électrique, et développer les énergies renouvelables.

### *3– Etudes et réalisations d'installations de production thermique à base de SER*

Objectifs : Réaliser des installations de production d'énergie d'énergies renouvelables thermiques. Des projets de démonstration portant sur la climatisation solaire dans le bâtiment pourront également être réalisés.

Enjeux : Aider les collectivités locales à s'investir directement dans le développement des énergies renouvelables thermiques.

### 3.3- Opérations d'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et de maîtrise de la demande d'électricité (MDE)

Il s'agit de soutenir la réalisation d'opérations URE et MDE.

#### *1– Opérations MDE visant à différer ou éviter des renforcements réseaux*

Objectifs : Développer les actions de MDE pour différer des investissements sur les réseaux de distribution d'électricité.

Enjeux : Améliorer la qualité du service rendu aux consommateurs d'énergie. Limiter les puissances appelées sur le réseau de transport/distribution d'électricité et limiter les coûts de renforcements des réseaux.

#### *2– Programmes d'actions d'URE et de MDE localisés sans objectif spécifique « réseau »*

Objectifs : Mener des opérations pluriannuelles d'URE et MDE avec un volet communication important et conseils gratuits. (Par ex. OPATB)

Enjeux : Sensibiliser le grand public et les entreprises locales à l'URE.

### 3.4- Opérations URE, MDE ou SER sur le patrimoine des collectivités locales

Il s'agit, d'actions techniques d'URE, MDE ou SER sur le patrimoine des collectivités locales adhérentes aux Syndicats. Est concerné en premier lieu l'éclairage public, sur lequel les adhérents de la FNCCR ont souvent des compétences fortes et où de nombreuses initiatives peuvent être entreprises, en particulier dans les communes petites et moyennes.

#### *1 – Audits énergétiques, opérations URE et MDE et service de conseils aux communes*

Objectifs : Réaliser des audits énergétiques et mettre en place des actions de suivi et d'analyse des consommations, de conseil et de soutien financier, notamment pour les petites communes, dans le domaine de l'efficacité énergétique de leur patrimoine, en particulier l'éclairage public.

Enjeux : Atteindre le gisement diffus mais quantitativement important des petites collectivités locales.

#### *2 – Etudes et réalisations d'opérations exemplaires utilisant les meilleures technologies disponibles*

Objectifs : Soutien aux études préalables dans le patrimoine des communes, sur bâtiments, éclairage public, service de l'eau, et soutien aux techniques performantes (pompes à chaleur, bois-énergie, solaire thermique, etc.).

Enjeux : Améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur des collectivités, et développer « l'exemplarité » des techniques.

### 3.5- Actions transversales et concernant l'environnement:

Il s'agit d'actions pour lesquelles le volet « énergie », s'intègre dans une approche environnementale plus globale : bâtiments HQE, agendas 21, opérations ATEnEE, transports, nouvelles technologies de production d'électricité...

Objectifs : Faire en sorte que les aspects énergétiques soient pris en compte de manière efficace dans les procédures environnementales globales mises en œuvre par les collectivités.

Enjeux : Intégrer les préoccupations énergétiques dans les politiques publiques.

### 3.6- Actions d'accompagnement : formation, sensibilisation et communication

Ce sont essentiellement les actions de formation, de sensibilisation et de communication sur l'ensemble des sujets de la convention.

#### *1 – Conception et réalisation de modules de formation*

Objectifs : Définir et mettre au point des modules de formation à destination de différents publics : élus locaux, monteurs de projets, animateurs, techniciens...

Enjeux : Renforcer les compétences locales pour une meilleure diffusion et reproduction des opérations.

## *2 –Elaboration de campagnes de communication*

- Objectifs : Réaliser des actions de communication à destination de différents publics: élus locaux, monteurs de projets, animateurs, techniciens...
- Enjeux : Améliorer la prise en compte de l'énergie et l'environnement dans le grand public.

## *3 – Soutien aux structures permanentes d'information du grand public sur la maîtrise de l'énergie*

- Objectifs : Aider conjointement les structures permanentes d'information dans leur mission de conseil énergie-environnement pour le grand-public.
- Enjeux : Inciter à l'utilisation de techniques performantes en chauffage et eau chaude, à l'équipement en appareils électroménagers performants, faire connaître les aides à la maîtrise de l'énergie, développer l'utilisation des énergies renouvelables.

## *4 – Amélioration de la connaissance de la situation énergétique régionale et infra-régionale*

- Objectifs : Echanger des informations sur la consommation et la production d'énergie
- Enjeux : Améliorer la précision des données recensées par les observatoires et leur utilisation sur le terrain.

### 3.7- Partenariat institutionnel

Il s'agit d'actions visant à renforcer les connaissances communes, à échanger des informations et, le cas échéant, à élaborer des prises de position :

- échanges réguliers d'informations,
- réunions d'échanges sur la situation institutionnelle, le positionnement des acteurs, les évolutions technologiques à moyen et long terme, etc.
- réunions de bilan et de synthèse de l'activité régionale...

## **ARTICLE 4 – Modalités de collaboration**

### **a) Respect des règles de concurrence**

Une grande partie des activités prévues au présent accord se situe dans le cadre du Service Public de distribution de l'énergie relevant d'un monopole territorial et échappant au domaine concurrentiel. Néanmoins, les parties conviennent que le présent accord et les actions qu'il envisage de développer s'appliquent sous réserve de respecter le libre jeu de la concurrence du marché de la fourniture d'électricité et de gaz naturel des clients éligibles.

Ainsi, dans les cas où se poseront des problèmes de concurrence entre l'électricité, le gaz naturel et les autres énergies, il ne sera entrepris d'action conjointe de l'ADEME et des adhérents de la FNCCR qu'après concertation entre les deux parties afin de s'assurer des garanties suffisantes de neutralité.

De plus, l'ADEME s'interdit, d'une part, toute exclusivité vis-à-vis d'un quelconque des opérateurs énergétiques souhaitant s'engager avec elle dans une politique d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables, d'autre part, toute démarche

conjointe avec un opérateur susceptible d'avoir un effet anticoncurrentiel sur le marché énergétique.

Ainsi, les consommateurs, qu'ils soient éligibles ou non, sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel, récemment libéralisés, peuvent bénéficier des aides de l'ADEME dans les conditions de droit commun quel que soit leur fournisseur.

#### **b) Autres modalités**

L'ADEME, la FNCCR et les adhérents de la FNCCR pourront coopérer dans les domaines de la recherche, du développement et de la démonstration de technologies nouvelles et performantes.

Les outils, méthodes et retours d'expériences développés en commun, qui présentent manifestement une contribution à l'intérêt général de la filière énergétique et peuvent faire l'objet de mise en œuvre par d'autres opérateurs, et dans la mesure où ils ont bénéficié dans le cadre de leur développement des aides financières publiques du fait notamment de la contribution de l'ADEME, seront mis à disposition de l'ensemble des acteurs de la filière.

### **ARTICLE 5 – Principes de financement**

Les financements mis en œuvre pour le développement des actions conduites en commun s'inscrivent dans le cadre des procédures habituellement mises en œuvre par l'ADEME et la FNCCR ou les adhérents de celle-ci. Les modalités du partenariat financier dépendent du statut de l'acteur exerçant les compétences de maîtrise d'ouvrage :

- a) Le maître d'ouvrage est un adhérent de la FNCCR sollicitant auprès de l'ADEME (et éventuellement d'autres financeurs) une aide pour réaliser une opération :  
Dans ce cas, les taux d'aide financière de l'ADEME suivent son régime général, pour les études d'aide à la décision comme pour les équipements.
  
- b) Le maître d'ouvrage est un acteur local sollicitant auprès de l'ADEME et d'un adhérent de la FNCCR (et éventuellement d'autres financeurs) une aide pour réaliser une opération :  
L'aide reçue par le maître d'ouvrage de la part des partenaires sera en principe répartie à égalité entre l'ADEME et l'adhérent de la FNCCR, sous réserve que la participation de ce dernier permette au maître d'ouvrage de recevoir une subvention plus importante que celle apportée par l'ADEME seule en application de son régime général. Dans le cas où le maître d'ouvrage est une collectivité adhérente à l'adhérent de la FNCCR, ce dernier pourra, en les justifiant au cas par cas, et après accord préalable de l'ADEME, comptabiliser au titre de son aide certains coûts internes de prestations ou d'utilisation d'outils.  
Il est entendu que les taux d'intervention maximum de l'ADEME pour les études d'aide à la décision comme pour les équipements restent définis par son régime général. De même, les conditions d'intervention de l'adhérent de la FNCCR restent délimitées par les modalités générales définies par son assemblée délibérante.

Dans les cas a) et b), l'ADEME apportera son concours pour l'instruction des dossiers vis-à-vis des possibilités de financement européen si nécessaire.

Dans ces deux cas, les maîtres d'ouvrage des opérations sont seuls responsables des procédures d'achat d'équipements, fournitures ou services utilisés dans ce cadre; l'ADEME ne

pourra en aucun cas être tenue pour responsable, en tout ou partie, du choix des entreprises privées retenues au cours de la mise en oeuvre des opérations.

- c) Pour ce qui concerne les éventuelles prestations d'études réalisées par des tiers au bénéfice commun direct des deux partenaires (le partenaire de l'ADEME étant soit la FNCCR, soit l'un de ses adhérents):

Le principe de financement retenu est la parité. Dans ce cas, les procédures d'achat suivent strictement le Code des marchés publics, et les responsabilités respectives sont déterminées selon l'implication de chacun des partenaires dans le déroulement des procédures.

Dans tous les cas précédemment cités, les engagements financiers annuels de l'ADEME, la FNCCR ou l'adhérent de celle-ci resteront subordonnés, pour l'ADEME, d'une part, à l'obtention des autorisations de programmes suffisantes, compte tenu des moyens financiers inscrits dans les lois de finances et, d'autre part, au respect des procédures d'attribution y afférentes et, pour la FNCCR ou l'adhérent de celle-ci, au vote des crédits nécessaires par son assemblée délibérante.

Dans le cas des opérations qui ont des incidences sur les réseaux de distribution appartenant au domaine de la concession publique de distribution d'électricité, il sera systématiquement étudié si elles sont éligibles au bénéfice d'un financement partiel par le Facé ou le gestionnaire du réseau de distribution.

Les aides financières apportées par l'ADEME aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité dans le cadre des actions prévues dans la présente convention ou son annexe feront l'objet de conventions particulières passées avec les collectivités ou établissements bénéficiaires.

## **ARTICLE 6 – Communication, évaluation, valorisation des résultats de l'accord**

Plusieurs thèmes de coopération envisagés dans les accords incluent des actions conjointes de communication vers des tiers, notamment en vue de la promotion de la maîtrise de la demande d'électricité, des énergies renouvelables et des meilleures technologies électriques disponibles.

Ces actions seront définies en commun dans leur contenu, leurs supports, leur calendrier et leur déclinaison sur le terrain, en harmonie avec les plans et les calendriers de communication propres à chacune des parties.

Dans leur communication propre relative aux sujets traités en commun, et quelle qu'en soit la forme, les partenaires s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux définis en commun.

Les partenaires s'engagent à informer au préalable chacune des parties de la mise en oeuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre du présent accord.

Chacune des parties pourra faire publicité de la collaboration des deux organismes, par voie de presse ou autre, sous réserve de l'accord préalable de l'autre partie.

Les services chargés de la Communication et des relations avec la Presse au sein des deux organismes devront, en tant que de besoin, coordonner leurs actions dans le cadre des plans de

communication et d'information définis en commun, notamment au sein des accords sectoriels.

Les résultats obtenus en commun feront, le cas échéant, l'objet d'une communication par tous moyens adaptés et pourront donner lieu à publications et à l'organisation de séminaires et colloques destinés à la diffusion des acquis au bénéfice des tiers concernés. Chacune des parties s'engage à faire figurer le nom et le logotype de l'autre dans toute manifestation ou publication d'informations résultant d'une collaboration entre elles.

#### **ARTICLE 7 - Confidentialité**

Chaque partie s'engage à garder confidentielles toutes les informations identifiées comme telles provenant de l'autre partie et à exiger des collaborateurs placés sous son autorité le respect de ces obligations. Il est convenu que si l'une des parties entend communiquer à un tiers une de ces informations, elle devra obtenir préalablement le consentement de l'autre partie.

Le statut de confidentialité des travaux, résultats, outils et méthodes fera donc l'objet d'un traitement au cas par cas selon cette règle.

#### **ARTICLE 8 – Propriété des résultats**

Le régime de propriété des résultats issus des travaux conduits en commun sera précisé au cas par cas dans chacune des conventions d'application du présent accord.

Les parties s'engagent à donner la plus large valorisation possible aux résultats issus de la collaboration aussi bien par exploitation directe que par la mise en œuvre d'une politique active de transfert des technologies et de diffusion des connaissances.

#### **ARTICLE 9 - Pilotage et suivi de l'accord**

Un comité de pilotage, responsable du suivi de l'exécution du présent accord, est mis en place. Il est constitué de:

- pour l'ADEME:
  - le Directeur des énergies renouvelables, des réseaux et des marchés énergétiques ou son représentant
  - le Directeur de l'action régionale ou son représentant
- pour la FNCCR:
  - le Directeur de la FNCCR ou son représentant
  - le Directeur d'un des adhérents impliqués dans les actions, ou son représentant

Le comité de pilotage est responsable du suivi technique, financier et administratif de l'accord. Il se réunit au moins une fois par semestre, cette réunion donnant lieu à l'établissement d'un état d'avancement, établi à partir des informations obtenues au niveau local, en particulier sur les difficultés d'application du présent accord.

## **ARTICLE 10 - Durée de l'accord**

Cet accord prend effet à la date de signature pour une durée de trois ans.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Les parties conviennent de se rapprocher, à l'initiative de la partie la plus diligente et au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, pour convenir des suites à donner à leur partenariat et le cas échéant définir des nouvelles modalités de coopération.

En tout état de cause, les dispositions du présent accord devront rester en vigueur, sauf indication contraire, jusqu'à expiration de la durée de la dernière convention d'application qui lui sera rattachée.

Dans l'hypothèse où les parties constateraient une modification fondamentale des conditions régissant le fonctionnement des systèmes et des marchés énergétiques, notamment ceux de l'électricité et du gaz naturel, elles prendraient alors d'un commun accord toutes dispositions utiles pour que les conventions d'application concernées soient mises en conformité avec les dispositions résultant de cette modification.

## **ARTICLE 11 – Annexes**

Afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord au plan local, sont annexés au présent accord un modèle de convention à passer entre l'ADEME et un adhérent de la FNCCR, ainsi que des fiches actions destinées à faciliter la rédaction du plan d'action local. De nouvelles fiches actions pourront être élaborées après la signature du présent accord, au fur et à mesure des besoins.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'ADEME

Pour la FNCCR

Michèle PAPPALARDO

Xavier PINTAT